

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GXO LOGISTICS FRANCE

PLA 2B

400 allée du clair de lune

01150 Saint-Vulbas

Références : 20240108-RAPUB-UDA-S2-005-JMT

Code AIOT : 0010100061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 décembre 2023 dans l'établissement GXO LOGISTICS FRANCE- « PLA 2B » implanté 400 allée du clair de lune à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 11 décembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS FRANCE - PLA 2B
- 400 allée du clair de lune - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0010100061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GXO LOGISTICS FRANCE, dont le siège social est situé au 1 avenue du Général Eisenhower à TOULOUSE, exploite sur la commune de SAINT-VULBAS des installations de logistique et stockage de produits combustibles. Ses activités sont autorisées et réglementées par un arrêté préfectoral délivré le 29 septembre 1999.

Le site emploie une centaine d'agents et comporte 5 cellules de stockage correspondant environ à 20 000 emplacements palettes.

L'entrepôt est actuellement utilisé pour le stockage d'articles de sports et d'habillement (ski et montagne pour la plupart) pour les marques du groupe suédois AMER SPORTS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : situation administrative de l'établissement, état des matières stockées, risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II art.1.4.I.1
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II art.1.4.I.2
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II art.1.4
4	Dispositions en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II art.1.5
5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II art.3.5
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II art.8
7	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II art.10
8	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II art.14
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II art.23

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement exploité dans le respect des prescriptions applicables.

Cependant, le plan de défense incendie présenté par l'exploitant, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022

- ne comporte pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site en cas d'incendie,
- ne précise pas les substances à rechercher dans les différents milieux, les équipements de prélèvement à mobiliser, et les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements,
- et ne justifie pas de la disponibilité des équipements et des personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 1.4.I.1
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées, nature des substances
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'état des stocks est effectué chaque semaine pour les produits stockés, et mensuellement pour les produits consommables nécessaires à l'activité.

Un inventaire physique est réalisé de manière tournante sur deux cycles par an.

L'entrepôt dispose de cinq cellules de stockage. Au vu du dernier état des stocks présenté en séance, les quantités de produits relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature sont réparties comme suit :

Cellule 1 : racks de stockage conventionnel – 18 348 m³ ;

cellule 2 : transtockeur SP2 et SP3 – 18 268 m³ ;

cellule 3 : transtockeur SP1 – 13 180 m³ ;

cellule 4 : racks de stockage conventionnel + buffer – 569 m³ ;

cellule 5 : racks de stockage conventionnel – 12 506 m³.

D'autres produits sont stockés pour les rubriques autorisées suivantes :

1450 : 0 tonne ;

1530 : 140 tonnes (papier et carton d'emballage) ;

1532 : 157 tonnes (palettes bois stockées en extérieur) ;

2662 : 25 tonnes (film plastique d'emballage).

Ces volumes stockés sont inférieurs aux seuils de classement de l'activité au sein des rubriques ICPE mentionnées.

L'état des stocks est disponible pour les services de secours sur réseau, à partir du poste d'accueil et de n'importe quel poste informatique.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 1.4.I.2

Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées, information de la population

Prescription contrôlée :

1. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Le plan de l'installation intègre également le plan des stockages, avec désignation du mode de stockage dans les cellules et le nombre d'emplacements « palettes » en fonction des rubriques. Au jour de la visite, l'ensemble des cellules était classé 1510. Le plan des installations est affiché au point de rassemblement, il est également joint à l'état des stocks disponible sur réseau. Il apparaît sur l'état des stocks un inventaire vulgarisé sous forme de tableau des produits stockés : • vêtements et chaussures de sport ; • rouleaux de film plastique ; • cartons d'emballage ; • palettes bois. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : A l'exception des produits d'entretien utilisés en interne par le service de maintenance, il n'est pas stocké de produits dangereux dans les cellules. Les activités classées sous les rubriques 1450 (solides inflammables) et 4320 (aérosols extrêmement inflammables), autorisées par l'arrêté préfectoral, n'étaient pas exploitées le jour de la visite. L'exploitant s'engage à disposer des fiches de données sécurité avant réception des matières dangereuses qui seraient éventuellement stockées à l'avenir. La prescription contrôlée ne s'applique pas aux installations dans leur configuration au jour de la visite au vu de l'absence de produits dangereux stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de sécurité
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a établi le 13 décembre 2021 un Plan de Défense Incendie, la dernière mise à jour de ce plan date du 12 décembre 2023. Ce plan prévoit d'effectuer un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire en cas de nécessité.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux, consignes et procédures
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Le plan des locaux est disponible sur réseau et affiché au point de rassemblement. L'exploitant indique que ce plan sera prochainement disponible via l'application Datafire qui permet l'identification du site par simple flashage d'un QR Code. Le plan est établi cellule par cellule et comprend l'emplacement des issues de secours, des poteaux incendie, des RIA et des extincteurs fixes. Les consignes en cas d'urgence ont été établies sur fiches réflexe et intégrées au plan de défense incendie. Les plans et consignes présentés en séance n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Il n'était pas stocké sur site de matière dangereuse ou de matières chimiquement incompatibles au jour de la visite. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires dans le cas où ces conditions adviendraient. Les cellules de stockage ne comprennent pas d'étage ni de mezzanine et ne sont pas surmontées de niveaux.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du sol ou des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : Il n'est pas stocké sur site de produits polluants ou de produits liquides. Tous les produits stockés sont des articles de sport ou de l'habillement. Tous les stockages, hormis les palettes bois situées en extérieur, sont réalisés à l'intérieur des cellules sur dalle étanche. La rétention des eaux d'incendie s'effectue au moyen des quais, des réseaux d'évacuation et d'un bassin de confinement d'une capacité de 390 m³.

Aucun liquide susceptible d'être déversé accidentellement n'étant stocké sur site, ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Les cellules comportent des issues de secours équipées d'ouverture rapide par barre anti-panique. Ces issues de secours sont toutes situées en façade Est et Ouest sauf pour la cellule 5 qui comporte en plus des issues sur la façade Sud de l'entrepôt. Le plan des installations présenté en séance démontre que chaque point de la cellule comporte au moins une sortie de secours vers l'extérieur des locaux à moins de 75 mètres. Aucune partie de l'entrepôt n'est situé en cul-de-sac. Un exercice d'évacuation est organisé semestriellement en présence du personnel. Les personnes présentes sont enregistrées à leur arrivée sur site sur des tablettes informatiques installées dans le hall d'entrée de chaque cellule. Les visiteurs extérieurs s'enregistrent par la même méthode en précisant leur nom, leur qualité et le nom de l'entreprise. La liste des personnes présentes dans l'entrepôt est enregistrée en temps réel et disponible sur réseau. En cas d'évacuation dans l'urgence, l'appel des personnes présentes est réalisé au point de rassemblement par l'intermédiaire de l'une de ces tablettes.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...) Le plan de défense incendie comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; • s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; • la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; • les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; • les mesures particulières prévues au point 22.
Constats : Le Plan de Défense Incendie du site a été établi par l'exploitant le 13 décembre 2021 et mis à jour le 12 décembre 2023. Il comporte les consignes et procédures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'incendie ou d'accident, intégrant les schémas d'alerte, l'organisation des premières interventions des moyens d'incendie, les modalités d'accueil des services de secours, les plans d'implantation des stockages incluant l'emplacement des issues de secours, des moyens d'intervention et des équipements de sécurité. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : • les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; • les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; • les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de défense incendie présenté en séance : • ne comporte pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, • ne précise pas les substances à rechercher dans les différents milieux, les équipements de prélèvement à mobiliser, et les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements, • ne justifie pas de leur disponibilité. Ces dispositions sont applicables à compter du 01/01/22 pour les sites soumis à autorisation. Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1450 (solides inflammables). Bien qu'aucun solide inflammable relevant de la rubrique 1450 ne soit stocké sur site au jour de la visite, l'exploitant se doit de respecter cette obligation réglementaire. Lors d'échanges avec l'exploitant, courant octobre 2024, sur l'avancement de la mise en place des dispositions permettant la réalisation des premiers prélèvements environnement, ce dernier a indiqué que la situation restait inchangée car il estime ne pas être soumis réglementairement à cette disposition. GXO Logistics France n'ayant pas produit de déclaration de cessation de l'activité autorisée sous la rubrique 1450, l'établissement demeure soumis au régime de l'autorisation et la prescription contrôlée est applicable à l'établissement. L'inspection des installations classées propose, en conséquence, de mettre en demeure GXO Logistics France de respecter la prescription applicable sous un délai maximal de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois